Article 1er – Dénomination

La dénomination de l'association est « Veille Citoyenne de la Boucle du Rhône en Dauphiné »

Article 2 - Objet

L'objet de l'association est de permettre aux habitants de la Boucle du Rhône en Dauphiné (communautés de communes des Balcons du Dauphiné et de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné) d'être plus impliqués dans la vie publique de ce territoire et associés aux décisions publiques qui y sont prises, ce en :

- Mettant en œuvre une démarche citoyenne active sur l'ensemble du territoire,
- Assurant une veille citoyenne sur les dossiers en lien avec son développement territorial et/ou ayant un impact sur celui-ci, en particulier sur les dossiers particulièrement structurants (Schéma de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, Plans Climat Air Energie Territorial, Plans Mobilité, ...),
- Informant, sensibilisant et mobilisant les habitants sur les actions qui apparaissent contraires à l'intérêt général et sur celles nécessitant un dialogue public préalable,
- Œuvrant pour faciliter les échanges entre les organisations citoyennes du territoire et en relayant leurs actions.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel de Ville, place de la mairie, 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 5 - Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7- Membres

Sont membres les personnes physiques à jour de cotisation.

Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) décès,
- b) démission adressée par écrit au Président,
- c) non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- d) radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- c) les dons qui pourraient lui être faits par des personnes physiques ou morales,
- d) toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres élus pour un an par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé obligatoirement d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les rôles sont les suivants :

Président: Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer son pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du conseil d'administration.

Vice-président : Le vice-président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier: Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Le bureau pourra également comporter, à titre facultatif, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est de 1 an. Le règlement intérieur, s'il existe, pourra définir des règles de rééligibilité des membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon un processus de recherche de consentement. Ce consentement est atteint lorsque toutes les objections valides ont été progressivement levées, en particulier grâce à l'enrichissement de la proposition initiale. En cas de blocage, la proposition est soit abandonnée, soit retravaillée pour être proposée lors d'une réunion suivante, soit soumise au vote (décision prise dans ce cas à la majorité des présents).

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 11 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin :

- a) à la demande d'un tiers de ses membres,
- b) ou à la demande d'au moins 3 des membres du conseil d'administration,
- c) ou sur convocation du président.

Sa convocation est faite par courrier postal ou électronique au plus tard 2 semaines avant la réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, fixe le montant de la cotisation, vote le budget de l'exercice suivant, définit la stratégie de l'association et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les votes se font à main levée.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées à l'assemblée générale. Les pouvoirs donnés sont limités à 2 par personne présente.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, élaborer et adopter un règlement intérieur.

Article 14 - Modification des statuts

Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale une modification des statuts. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée et il doit exister un quorum de la moitié des membres pour que cette assemblée puisse délibérer.

Dans le cas contraire une 2^{ème} assemblée est convoquée dans un délai de 2 semaines minimum. Aucun quorum n'est nécessaire pour cette 2^{ème} assemblée.

La décision de modification est prise à la majorité des personnes présentes ou représentées pour ces 2 assemblées.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être proposée par le conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée et il doit exister un quorum de la moitié des membres pour que cette assemblée puisse délibérer.

Dans le cas contraire une 2^{ème} assemblée est convoquée dans un délai de 2 semaines minimum. Aucun quorum n'est nécessaire pour cette 2^{ème} assemblée.

La décision de dissolution est prise à la majorité des personnes présentes ou représentées pour ces 2 assemblées.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, et le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations Loi 1901, poursuivant des buts analogues ou dans le même esprit que l'association.

Article 16 - Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal,

Etabli à Villette d'Anthon le 10 octobre 2018